

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-145	R-4057-2018	12 novembre 2019
Phase 2		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur l'approbation de l'addenda aux
Tarifs d'électricité relatif au tarif DN et sur les demandes
de paiement de frais pour la phase 2**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2019-2020*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Simon Turmel et Joelle Cardinale.

Intervenants :

Administration régionale Kativik (ARK)

représentée par M^{es} François Dandonneau et Nicolas Dubé;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande tarifaire).

[2] Le 5 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-027² laquelle accueille partiellement la Demande tarifaire et réserve sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur doit lui transmettre.

[3] Le 22 mars 2019, la Régie rend sa décision finale D-2019-037³ portant sur la conformité des informations transmises par le Distributeur à la suite de la décision D-2019-027.

[4] Dans sa décision 2019-027, la Régie énonce la demande et les conclusions suivantes à l'égard du tarif domestique pour les clients des réseaux autonomes (tarif DN) :

« [688] La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 31 mars 2019⁴, les résultats et constats de l'étude précisant les causes de la consommation en 2^e tranche d'énergie au tarif DN et permettant d'estimer plus précisément la consommation des chambres mécaniques des unités multilogements et des résidences unifamiliales.

[689] Suivant le dépôt de ces résultats, la Régie fixera un échéancier pour le traitement de l'enjeu du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN dans le cadre du présent dossier.

[690] Entretemps, la Régie suspend la hausse prévue du prix de la 2^e tranche de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne et maintient le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 30 kWh/jour. Elle fixe le prix de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN au

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2019-027](#).

³ Décision [D-2019-037](#).

⁴ La Régie a accordé au Distributeur un délai supplémentaire pour le dépôt de ce document, soit au plus tard le 31 mai 2019.

niveau du prix de la 1^{re} tranche au tarif D. Elle accepte la proposition de gel de la redevance et la hausse de la prime de puissance proposées par le Distributeur »⁵.

[5] Le 14 juin 2019, la Régie rend sa décision D-2019-069⁶ portant sur l'échéancier pour le traitement de la phase 2 du présent dossier.

[6] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-130⁷ par laquelle elle fixe le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour à partir du 1^{er} décembre 2019 et demande au Distributeur de déposer, dans leurs versions française et anglaise, un addenda au texte des *Tarifs d'électricité* reflétant cette modification, au plus tard le 6 novembre 2019. Elle met aussi fin aux hausses du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN de 8 % en sus de la hausse tarifaire moyenne.

[7] Entre le 9 octobre et le 4 novembre 2019, l'AHQ-ARQ, l'ARK, le GRAME et l'UC font parvenir leurs demandes de paiement de frais pour la phase 2 du présent dossier.

[8] Le 6 novembre 2019, le Distributeur indique qu'il s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par l'AHQ-ARQ, l'ARK, le GRAME et l'UC⁸.

[9] À cette même date, le Distributeur dépose, dans leurs versions française⁹ et anglaise¹⁰, un addenda au texte des *Tarifs d'électricité* reflétant la modification au seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour, qu'il juge conforme à la décision D-2019-130.

[10] Dans la présente décision, la Régie statue sur l'addenda au texte des *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de la décision D-2019-130. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 2 du présent dossier.

⁵ Décision [D-2019-027](#).

⁶ Décision [D-2019-069](#).

⁷ Décision [D-2019-130](#).

⁸ Pièce [B-0230](#).

⁹ Pièce [B-0231](#).

¹⁰ Pièce [B-0232](#).

2. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

[11] La Régie a pris connaissance de l'addenda au texte des *Tarifs d'électricité* reflétant la modification au seuil de la 1^{re} tranche d'énergie au tarif DN à 40 kWh/jour, dans leurs versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0231 et B-0232¹¹.

[12] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2019-130.

[13] En conséquence, la Régie approuve l'addenda au texte des *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0231 et B-0232. Elle fixe au 1^{er} décembre 2019 la date de son entrée en vigueur.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[14] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[15] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² et le *Guide de paiement des frais 2012*¹³ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[16] Le Distributeur indique qu'il s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions et au caractère nécessaire des frais réclamés par les intervenants relatifs à la fixation du tarif DN, traitée dans la phase 2 du présent dossier.

¹¹ Pièces [B-0231](#) et [B-0232](#).

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[17] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[18] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'ARK, du GRAME et de l'UC a été utile à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[19] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants de la phase 2 du présent dossier. Les frais réclamés et jugés admissibles ainsi que les frais octroyés totalisent 62 878,96 \$, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS- PHASE 2
(EN \$ ET TAXES INCLUSES)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	12 725,65	12 725,65	12 725,65
ARK¹⁴	26 459,01	26 062,98	26 062,98
GRAME	15 923,45	15 923,45	15 923,45
UC	8 166,88	8 166,88	8 166,88
Total	63 274,99	62 878,96	62 878,96

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

¹⁴ Ajustement des taxes selon le statut de l'intervenante et correction de la dépense d'hébergement selon les coûts réels inférieurs au barème maximum.

APPROUVE l'addenda au texte des *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0231 et B-0232¹⁵, et **FIXE** au 1^{er} décembre 2019 la date de son entrée en vigueur ;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

¹⁵ Pièces [B-0231](#) et [B-0232](#).